



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 039 DU 06 MAI 2025
RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2025 DU SANGlier, DU BROCARD ET DU RENARD
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1^{er} juin au 12 septembre 2025 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, **à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées en exploitation et à proximité immédiate**, est autorisée du 1^{er} juin au 12 septembre 2025 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le détenteur du droit de chasse peut déléguer la réalisation de ces tirs d'été, de préférence à un membre de la société de chasse (communale ou privée) locale.

La demande d'autorisation est à effectuer via le site « Démarches simplifiées » et le lien est disponible sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Faune-flore-animaux-de-Cie-protection-regulation-des-especes-chasse/Chasse/Reglementation-et-formulaires/Reglementation-et-formulaires> .

ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche **à proximité immédiate des parcelles et/ou dans les parcelles cultivées non récoltées**. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10h00, ainsi que de 18h00 jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été (à renseigner en début et en fin de chasse).

ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à balles ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10h00 et de 18h00 jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

ARTICLE 5 : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

ARTICLE 6 : Prélèvements et carnet de tir d'été

Le bilan des prélèvements sera transmis à la fédération départementale des chasseurs du Var chaque semaine.

Au plus tard le 30 septembre 2025, le carnet de tir d'été du sanglier comprenant l'ensemble des prélèvements sur la période de l'autorisation sera transmis à la fédération. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le 06 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI